

Le code de lois, que le roi Gondebaud avait promis à ses sujets romains, est un petit recueil, extrait du Code Théodosien et des autres sources du droit ancien, accommodé aux besoins nouveaux nés de la conquête, et disposé suivant un ordre de matières à peu près identiques avec celui de la Loi Gombette. Les modernes, par suite d'une erreur de Cujas, lui ont donné le nom de *Papien*, *Papiani responsum*. Ce code de lois romaines révisées, qui paraît avoir emprunté quelque chose au *Breviaire* wisigoth dont nous allons parler, a été publié dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'année 501 ou 502, date de la promulgation de la loi Gombette qui en annonçait la prochaine publication, et l'année de la mort de Gondebaud; et, dans tous les cas, avant l'an 534, époque de la chute du premier royaume de Bourgogne. Quant à la durée de l'autorité de cette compilation, elle ne survécut pas de beaucoup au règne des rois bourguignons, les imperfections et l'insuffisance de ce recueil, ayant fini par amener son remplacement par une autre *Loi romaine*, également révisée, qui avait été rédigée par ordre d'Alaric II, en l'année 505 ou 506 (1), pour les sujets romains de ce roi des Wisigoths. Cette dernière loi, disposée, non par ordre de matières, mais suivant le classement des divers monuments législatifs anciens qui lui servent de base et s'y trou-

(2) Il existe, à la grande Bibliothèque de Lyon, un manuscrit sur vélin, inventorié sous le n° 1147 (303 du catalogue Delandine, où il est désigné sous le titre de *Constitutiones et novellæ imperatorum*). Dans ce manuscrit, à la suite du XVI^e livre du Code théodosien, folio 78, on trouve la mention que le recueil des lois d'Alaric II a été promulgué la XXI^e année de son règne, ce qui porterait la date de cette promulgation à l'an 505. La plupart des manuscrits indiquant la XXII^e année du règne, comme étant celle de la publication du *Breviarium*, nous avons cru que la révélation de cette variante ne serait pas sans intérêt.

Nous ajouterons que ce manuscrit est terminé par quatre feuillets, d'une écriture différente, altérés vers les marges extérieures, et contenant à peu près la première moitié du texte de la *loi salique* révisé par Charlemagne. Ce volume manuscrit nous paraît offrir le plus grand intérêt, sous le double rapport des législations romaine et barbare, sous lesquels vivaient nos pères.